



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°11253-2025-DDT-SE

fixant, à titre exceptionnel, les règles de sécurité en action de chasse dans le département de Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-5 et L.426-4 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif aux modes et aux moyens de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2019 relatif au programme régional forêt-bois de la région Grand Est ;
- VU l'article R 425-1 du Code l'environnement relatif au schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté n°2005-308 du 18 juillet 2005 de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, portant approbation des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune et de ses habitats ;
- VU la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2019- 7067 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 du département de la Meuse ;
- VU la demande de prorogation du schéma départemental en cours, adressée à M. le préfet par le Président de la fédération des chasseurs en date du 23 mai 2025;
- VU la prorogation d'une période de 6 mois du schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse, établi pour la période de 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral N° 2019 -7067 du 29 mai 2019, soit jusqu'à l'approbation du prochain schéma et au plus tard au 29 novembre 2025.
- VU l'avis du président de la fédération des chasseurs de la Meuse rendu en date du 24 novembre 2025
- VU l'avis des membres de la CDCFS plénière consultés par voie dématérialisée en date du 17 novembre 2025

Considérant qu'en absence de schéma départemental de gestion cynégétique, la pratique de la chasse doit être maintenue, encadrée et contrôlée pour permettre d'assurer la prévention des accidents sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse et que les mesures requises relèvent des prérogatives du Préfet de département ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique en Meuse a été approuvé le 29 mai 2019 pour une période de six ans et qu'il a été nécessaire de proroger son application jusqu'à l'approbation d'un nouveau schéma actuellement en cours de préparation ;

Considérant l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique validé pour le département de la Meuse ;

Considérant les échanges préalables à la rédaction d'un nouveau schéma toujours en cours ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les accidents de toute nature qui sont susceptibles de découler de la pratique de la chasse dans le département de la Meuse, notamment les accidents directs qui peuvent être issus de la pratique de la chasse ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les accidents routiers, et notamment les collisions qui sont susceptibles d'être provoquées par une absence de régulation suffisante des populations de gibier dans le département ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Afin de garantir un exercice de la chasse sécurisé pour ses pratiquants, mais aussi pour les autres utilisateurs de la nature, un ensemble de dispositions est applicable dans le département de la Meuse.

Il est interdit de :

- Chasser sur l'emprise des routes (chaussée, accotements, talus et fossés attenants), des routes affectées à la circulation publique (nationales, départementales et du domaine public routier communal). Cette interdiction ne s'applique pas aux chemins ruraux, chemins d'associations et aux routes et chemins forestiers privés.
- Chasser sur l'emprise des voies ferrées, enclos dépendants des chemins de fer ainsi qu'à l'emprise des autoroutes.
- Tirer en direction et à portée d'arme à feu ou d'arc de chasse, au travers ou au dessus des routes nationales, départementales et du domaine public routier communal) des voies ferrées, enclos dépendants des chemins de fer et des autoroutes.
- Tirer en direction et à portée d'arme à feu ou d'arc de chasse, des personnes et des animaux domestiques.
- Tirer en direction et à portée d'arme à feu ou d'arc de chasse, des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations.
- Tirer en direction et à portée d'arme à feu ou d'arc de chasse, des stades, lieux de réunions publiques en général, bâtiments, habitations, caravanes, remises, abris de jardin, dépendances et habitations temporaires, ainsi que des bâtiments, édifices et constructions dépendant des activités de production d'électricité.
- Tirer en direction et à portée d'arme à feu ou d'arc de chasse, des lignes de transport électrique, téléphonique ou de leurs supports (câbles et poteaux) ainsi que des relais hertziens, éoliens, photovoltaïques.
- Tirer dans un angle inférieur à 30 degrés par rapport à l'axe d'une personne, d'un animal domestique ou à occasionner des dégâts matériels.
- Tirer les oiseaux à balle,
- Tirer à balle en direction des nappes d'eau,
- Chasser sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants,

- En chasse collective, quitter son poste assigné par le responsable de la battue ou le chef de ligne tant que l'action de chasse collective est en cours.
- Tirer après le signal ou l'annonce de fin de chasse collective.

Il est obligatoire de :

- Sécuriser son arme :
 - à chaque déplacement (cela vaut pour les postés en mouvement ainsi que pour les rabatteurs),
 - à l'approche d'autant d'obstacle,
 - au signal de fin de chasse.
 - dans un véhicule, (les armes doivent être sécurisées, placées dans une housse/valise ou démontée. Pour rappel, une arme sécurisée est une arme non chargée et non approvisionnée (chambre vide et magasin vide)).
- Identifier formellement le gibier avant de tirer
- Effectuer un tir fichant
- Être porteur d'une signalisation individuelle (veste ou gilet) de couleur vive orangée, pour toute chasse collective quelle que soit la période et pour la chasse individuelle du grand gibier à partir de l'ouverture générale.
- Signaler les chasses collectives au grand gibier par apposition de panneaux comportant la mention minimale « chasse », sur les principaux chemins et voies desservant les zones où l'action de chasse est en cours. Cette mise en place est faite, sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur de chasse avant le début d'une chasse collective au grand gibier. Les panneaux devront être retirés dès l'action de chasse terminée.
- Aux abords des routes ouvertes à la circulation publique (routes nationales, départementales et voies communales) concernées par les enceintes chassées, des panneaux de type « AK14 » complétés d'un panneau « KM9 » portant la mention minimale « chasse » doivent être apposés. Ces panneaux doivent être positionnés de façon à être clairement visibles des automobilistes à minima sur l'accotement de droite du sens de circulation, à environ 150 m avant la zone chassée concernée, ne constituant aucune gêne pour la circulation. Ce type de signalisation étant temporaire, elle doit être apposée avant la battue et retirée à l'issue.
- Déposer un calendrier en mairie des jours de chasse collective au grand gibier.
- Pour toute chasse collective au grand gibier, le responsable de la chasse réunira l'ensemble des participants (rabatteurs, postés et accompagnants) et rappellera l'ensemble des consignes de sécurité générales et/ou spécifiques. Il indiquera clairement la fonction de chacun et si nécessaire nommera des chefs de ligne et responsable de traque.
- Dans le cas de la nomination des chefs de ligne, ceux-ci indiqueront à chaque chasseur placé sous son autorité des consignes spécifiques de tir au regard des circonstances du lieu.

Il est recommandé de :

- Annoncer par tout moyen, par le responsable de la chasse collective au grand gibier, le début et la fin de battue en cours,
- Matérialiser sur le terrain les angles de 30 degrés (par rapport aux personnes, animaux domestiques et biens matériels),
- Ne porter une arme à la bretelle que si elle est sécurisée,
- Se diriger vers son poste de chasse avec une arme sortie de la housse afin que les éléments de sécurisation de l'arme soient visibles par un tiers (culasse ouverte ou canon basculant ouvert). Dans tous les cas, l'arme doit être sécurisée.

- Tenir une feuille de présence ou registre des participants aux actions de chasse ainsi que la vérification de possession du permis de chasser permanent, de la validation annuelle et de l'attestation d'assurance de l'année cynégétique en cours.
- En cas d'incident grave ou d'accident, une sonnerie d'urgence est instaurée à savoir 10 coups de trompe. L'ensemble des participants doit alors répéter et cesser l'action de chasse immédiatement et sauf autre consigne particulière, se rendre au point de rassemblement prévu.

Article 2: Contrôle et sanctions

Le non-respect des dispositions du présent sera sanctionné par la réglementation correspondante.

Article 3: Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique au 30 novembre 2025, soit à l'échéance de la prorogation du SDGC55.

Article 4: Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5: Exécution et publication

- Les sous-préfets de Verdun et Commercy
- Les maires du département
- Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meuse
- Le directeur départemental des territoires de la Meuse
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Bar-le-Duc, et le directeur de l'agence de l'ONF de Verdun,
- Le président de la fédération des chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de l'ovierie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes-chasses particuliers assermentés de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera notifié par la fédération départementale des chasseurs de Meuse aux détenteurs des plans de gestion.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 novembre 2025

Le Préfet,

Xavier DELARUE